

pays d'outre-mer s'est établie à \$12,606,000. Les principaux articles figurant dans ce groupe comprennent des simulateurs de vol *F-104G*, des torpilles, des pièces pour *Wortac*, des avions *Caribou*, des pièces détachées pour les véhicules, des compas gyroscopiques, des quais de chargement, des calculatrices et des pièces pour moteurs d'aéronefs.

PARTIE III.—PLANIFICATION D'URGENCE DANS LE DOMAINE CIVIL (PROTECTION CIVILE)*

Les mesures actuelles concernant la préparation des plans d'urgence dans le domaine civil résultent d'une étude que le gouvernement canadien a entreprise, en 1958, en vue de déterminer l'ensemble des mesures militaires et civiles nécessaires pour préparer la nation à l'éventualité d'une guerre nucléaire. Cette étude a amené une réorganisation très importante des fonctions de protection civile fédérale en même temps qu'une offre de la part du gouvernement fédéral de prendre directement à sa charge certaines des responsabilités assumées jusqu'alors par les provinces et les municipalités. Cette réorganisation, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1959, se fonde sur deux principes: 1^o la protection civile serait une fonction ou une activité du gouvernement plutôt que d'un organisme distinct; et 2^o cette fonction doit être répartie en tâches clairement définies et attribuées aux divers échelons du gouvernement et, à chaque échelon, aux ministères et organismes les mieux en mesure d'entreprendre les tâches et de les mener à bonne fin. D'autre part, l'Organisation des mesures d'urgence, qui est l'organisme fédéral de coordination de la planification d'urgence dans le domaine civil, a été placée, en juillet 1963, sous la direction et la surveillance du ministre de la Production de défense et, aux fins d'administration, cet organisme est considéré comme un service. De même, la direction et l'administration du Collège canadien de la défense civile, à Arnprior (Ont.), qui relevaient du ministre de la Santé et du Bien-être social, ont été confiées au ministre de la Production de défense, qui exerce ces fonctions par l'entremise de l'Organisation des mesures d'urgence.

A l'échelon fédéral, voici la répartition des responsabilités résultant de ces changements:

- 1^o L'Organisation des mesures d'urgence est l'organisme coordonnateur pour toute la planification d'urgence dans le domaine civil et pour toute la préparation des plans fédéraux-provinciaux. Cet organisme est responsable de l'élaboration des plans destinés à assurer la continuité du gouvernement, de l'exécution de toutes les tâches non attribuées de façon précise à d'autres services du gouvernement, ainsi que de la liaison générale avec les provinces, l'OTAN et les pays étrangers en ce qui concerne les questions relatives à la planification d'urgence dans le domaine civil, et aussi du fonctionnement et de l'administration du Collège canadien de la défense civile.
- 2^o Le ministère de la Défense nationale et l'Armée en particulier ont été désignés pour jouer un rôle primordial dans les opérations de survie et ont reçu la responsabilité d'un nombre important de fonctions de caractère technique, par exemple: les alertes et la signalisation des retombées radio-actives.
- 3^o Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est chargé de conseiller et d'aider les autorités provinciales en ce qui concerne les services de santé et de bien-être à fournir en cas d'urgence.
- 4^o La Gendarmerie royale du Canada a la responsabilité de fournir conseils et assistance aux provinces en ce qui a trait au maintien de l'ordre public, ainsi que celle de la réglementation de la circulation routière en période d'urgence.
- 5^o D'autres ministères et organismes fédéraux sont chargés de tâches qui consistent en grande partie à assurer le maintien des fonctions essentielles et de la vie économique du pays en cas d'attaque nucléaire. Ce sont: le ministère de la Production de défense, le ministère de l'Agriculture, le ministère des Finances, la Banque du Canada, le ministère des Transports, la Société Radio-Canada, et le ministère du Travail, en collaboration avec le Service national de placement de la Commission d'assurance-chômage.

Certaines des fonctions qu'exerce le gouvernement en cas d'urgence sont la réplique des responsabilités que les provinces assument ordinairement en temps de paix. Dans ces domaines, les provinces et les municipalités possèdent, comme il se doit, une plus grande expérience et une meilleure connaissance des conditions et des problèmes locaux que le

* Rédigé en novembre 1964 par le directeur de l'Organisation des mesures d'urgence à Ottawa.